



Arrêté préfectoral

Dotation forfaitaire des communes – Récupération des indus
EXERCICE 2022

La secrétaire générale
chargée de l'administration de l'État dans le département

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Mme Juliette PART, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet de la Savoie, en qualité de préfet du Morbihan, à compter du 10 août 2022,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, préfet de la Haute-Corse, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022,

Vu les articles L.2334-1 à L.2334-12 et R.2334-1 à R.2334-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés d'acomptes du 17 janvier 2022, 14 juin 2022 et 18 juillet 2022,

Vu l'arrêté ministériel NOR IOMB2217937A du 28 juin 2022 (JO du 19 juillet 2022),

ARRÊTE

Article 1er : La somme de **17 087,00 €**, représentant le montant du trop perçu au titre de la Dotation forfaitaire des communes pour l'année 2022 et répartie selon le tableau ci-dessous, sera déduite des avances de fiscalité des communes concernées et reversée sur le compte 4634300000 "Trop-versés au titre d'un PSR, d'une dotation ou d'une compensation" ouvert dans les écritures du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie.

Code	Commune	Montant	Trésorerie
73296	Tignes	2 215,00 €	SGC Moûtiers
73231	Saint-Etienne-de-Cuines	533,00 €	La Chambre
73215	Valgelon-la-Rochette	12 825,00 €	SGC Chambéry
73135	La-Tour-en-Maurienne	1 514,00 €	Saint Jean-de-Maurienne

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R 414-6, R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, notamment via l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Chambéry, le **17 AOUT 2022**

La secrétaire générale
chargée de l'administration de l'État dans le
département


Juliette PART